

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant transformation du District, l'établissement public prend la dénomination de " Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ".

La raison d'être de la Communauté est de constituer un instrument, un outil des communes leur permettant d'améliorer l'efficacité de leur action au service de la population par une meilleure cohérence des politiques municipales et la mise en place et la gestion d'équipements, de services et de politiques d'intérêt intercommunal dans le respect de l'autonomie communale, la commune étant l'instance de base de la démocratie locale.

#### Article 2

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin associe les communes de :

ABLAIN-SAINT-NAZAIRE - ACHEVILLE - AIX-NOULETTE - ANGRES - ANNAY-SOUS-LENS - AVION - BENIFONTAINE - BILLY-MONTIGNY - BOUVIGNY-BOYEFFLES - BULLY-LES-MINES - CARENCY - ELEU-DIT-LEAUWETTE - ESTEVELLES - FOUQUIERES-LEZ-LENS - GIVENCHY-EN-GOHELLE - GOUY-SERVINS - GRENAY - HARNES - HULLUCH - LENS - LIEVIN - LOISON-SOUS-LENS - LOOS-EN-GOHELLE - MAZINGARBE - MERICOURT - MEURCHIN - NOYELLES-SOUS-LENS - PONT-A-VENDIN - SAINS-EN-GOHELLE - SALLAUMINES - SERVINS - SOUCHEZ - VENDIN-LE-VIEIL - VILLERS-AU-BOIS - VIMY - WINGLES.

#### Article 3

**Au titre des compétences obligatoires**, la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

##### 1°) en matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17, du CGCT ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111 - 4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**2°) en matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

**3°) en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :**

- Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

**4°) en matière de politique de la ville dans la communauté :**

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

**5°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**6°) En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

**7°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.**

**8°) Eau**

**9°) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8**

**10°) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1**

**Au titre des compétences prévues à l'article L 5216-5 II du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :**

- 1. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :** Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

**Au titre des compétences facultatives prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales**, la Communauté d'Agglomération exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. **La réalisation et la gestion d'une fourrière pour animaux errants ;**
2. **La réalisation et la gestion d'un centre de traitement de matières inertes ;**
3. **La réalisation et la gestion du crématorium ;**
4. **La défense incendie conformément à l'article L 2225-2 du CGCT :** Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement. La Communauté d'Agglomération assure, quant à elle, l'entretien de certains équipements liés à la défense incendie (poteaux, bouches, bâches).
5. **La réalisation de travaux (ou de participation à des travaux) s'inscrivant dans un programme d'enjeu d'agglomération, tels que la trame verte, la requalification des autoroutes, friches.**
6. **La gestion ou la participation à la gestion des anciennes friches requalifiées en zones naturelles de l'agglomération ou de la trame verte et bleue de l'agglomération :** entretien en matière de balisage des sentiers de randonnée (chemins labellisés « Promenade et Randonnée » par la Fédération Française de Randonnée Pédestre).
7. **La réalisation de grands projets d'aménagement, d'équipement ou immatériels, porteurs d'enjeux de développement et confortant les fonctions de centralité de l'agglomération, et/ou induisant sur le plan de l'image un rôle de transformation de l'agglomération,**
8. **La réalisation, l'aménagement, l'entretien de la desserte du nouveau Centre Hospitalier de Lens,**
9. **L'établissement sur son territoire et/ou l'exploitation ou faire exploiter des réseaux de radiodiffusion de télévision et de communication électronique ou de participer au fonctionnement de toute structure ayant cette vocation.**
10. **Le soutien, par des interventions directes à la réalisation d'équipements de l'enseignement supérieur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.**
11. **La participation, par des interventions directes à la réalisation d'équipements sanitaires et sociaux sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.**
12. **Dans le cadre des interventions sportives, l'adhésion à toute structure chargée de la gestion d'équipements sportifs situés sur le territoire communautaire qui, de par leur rayonnement, contribuent à la promotion de celui-ci; cette reconnaissance résultant d'une délibération adoptée par le Conseil communautaire à la majorité simple et le soutien au développement des associations sportives par l'octroi de subventions de fonctionnement selon des conditions définies par une délibération du Conseil communautaire.**

13. **Dans le cadre de la promotion de la culture**, l'adhésion à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Louvre-Lens ; l'accompagnement et le soutien aux centres culturels et associations culturelles développant des actions, projets et activités culturels, par l'octroi de subventions et/ou avantages matériels, selon des conditions définies par délibération du conseil communautaire ; Les actions de sensibilisation et de coordination des décideurs territoriaux et des acteurs culturels locaux aux enjeux du développement culturel du territoire intercommunal ; Les actions spécifiques d'accompagnement des publics empêchés ou éloignés de la culture ; Les actions de communication et de promotion des événements culturels ayant un rayonnement sur et au-delà du territoire.
14. **La valorisation du patrimoine communautaire et la gestion du label Pays d'art et d'histoire.**
15. **L'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.**
16. **L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.**
17. **La création et l'entretien des Infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement, au sens de l'article L.2224-37 du CGCT.**
18. **La création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid au sens de l'article L.2224-38 du Code général des collectivités territoriales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

**Habilitation statutaire :**

19. **Dans le cadre de la mutualisation des achats, la communauté d'agglomération peut constituer une centrale d'achat pour elle-même et pour ses communes membres en vue de passer et conclure des marchés ou des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services. La communauté d'agglomération peut, en outre, constituer une centrale d'achat à laquelle pourront adhérer des personnes publiques ou privées, considérées comme des acheteurs conformément aux dispositions du code de la commande publique.**

Dans l'exercice de ses compétences, la Communauté d'Agglomération est habilitée à adhérer aux dispositifs contractuels intégrant ces différentes actions.

**Article 4**

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Lens :

21, rue Marcel Sembat  
BP 65  
62302 LENS CEDEX

**Article 5**

La Communauté d'Agglomération est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6**

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le service de gestion comptable de Lens.

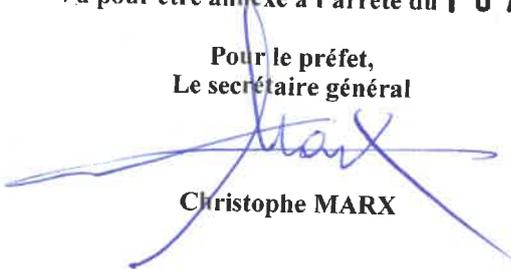
**Article 7**

Le Bureau communautaire est une instance de décisions dotée d'un pouvoir délibératif. En application des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres du bureau.

Chaque commune adhérente à la Communauté d'Agglomération bénéficie d'un représentant au Bureau.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **18 AVR. 2024**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Christophe MARX

AS05 1/11 5